



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 9 aux Directives sur l'affiliation des assurés et des employeurs aux caisses de compensation (DAC)

Valables dès le 1^{er} janvier 2023

318.106.199 f DAC

10.22

Avant-propos au supplément 9, valable dès le 1^{er} janvier 2023

Le supplément 9 précise le n° 1057.1 concernant la question de l'affiliation aux caisses en cas de retraite anticipée, notamment quand celle-ci est échelonnée pour un couple.

Par ailleurs, pour des raisons de lisibilité, il est désormais renoncé à faire figurer dans ce document les avant-propos des versions antérieures des directives. Ceux-ci restent disponibles dans les anciennes versions en ligne des directives disponibles sur le site Internet de l'OFAS: Documents > AVS > Données de base AVS > Directives cotisations > DAC > Toutes les versions (<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6936>).

Les modifications sont assorties de la mention 1/23.

1057.1 1/23 Les conjoints, respectivement les partenaires enregistrés, sans activité lucrative, soumis à cotisations, d'assurés sans activité lucrative, qui restent affiliés auprès de leur ancienne caisse de compensation après avoir atteint l'âge de 58 ans (voir n° 1054) sont affiliés auprès de la même caisse de compensation que ce dernier ([art. 118, al. 2, 2^e phrase, RAVS](#)). Dans le cas d'un couple marié, respectivement enregistré, qui prend une retraite anticipée de manière échelonnée, la caisse de compensation compétente pour les deux conjoints, respectivement les deux partenaires, est celle auprès de laquelle la 2^e personne retraitée a été affiliée en dernier.